

# **GE\_GERICHTE C/21810/2015 vom 26. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_21810\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21810_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/21810/2015 du 26 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE C/21810/2015 del 26 giugno 2018

## **Regeste**

DIVORCE ; MESURE PROVISIONNELLE ; ENFANT ; CONJOINT ; REVENU HYPOTHÉTIQUE | CPC.274; CC.276; CC.277.al2; CC.285

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue notamment sur les contributions à l'entretien de l'époux et des enfants, seuls points encore litigieux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés à ce titre, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). Il en va de même de la réponse de l'intimée, déposée dans la forme et le délai prescrits (art. 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd. 2010, n. 2314 et 2416). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; Hohl, op. cit., n. 1957), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; Hohl, op. cit., n. 1901, p. 349).

### **E. 1.3**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien de l'enfant mineur C\_\_\_\_\_ (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Elle l'est également en tant qu'elle concerne l'entretien de l'enfant majeure D\_\_\_\_\_, cette dernière ayant accédé à la majorité en cours de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.3; ACJC/681/2017 du 9 juin 2017 consid. 1.3). Sur ces points, la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_420/2016 du 7 février 2017 consid. 2.2; 5A\_169/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.3). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure, notamment en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_817/2016 du 1<sup>er</sup> mai 2017 consid. 3.2.2; 5A\_138/2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 consid. 3.1).

En tant qu'elle porte sur la contribution à l'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise aux maximes de disposition et des débats (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4).

#### **E. 1.4**

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A\_290/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 consid. 3.1).

#### **E. 1.5**

La qualité pour agir en paiement de contributions d'entretien appartient à l'enfant (art. 279 al. 1 CC). Les contributions d'entretien sont dues à ce dernier et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC). Dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. Cette faculté perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure, à charge pour ledit enfant de confirmer son accord avec les conclusions prises en son nom, étant précisé que le dispositif devra énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 = SJ 2003 I 187 consid. 3.1.5). Tant que l'enfant majeur acquiesce aux conclusions prises en son nom, ladite faculté du parent gardien peut être maintenue dans le cadre de l'appel, même si la majorité est survenue durant la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 consid. 7; ACJC/681/2017 du 9 juin 2017 consid. 1.4). En l'espèce, D\_\_\_\_\_ est devenue majeure au cours de la procédure de première instance et a approuvé les conclusions prises par son père en sa faveur dans le cadre de cette dernière. Il sera dès lors admis que le précité peut représenter sa fille dans le cadre de la procédure d'appel, étant précisé que le dispositif du présent arrêt spécifiera que les contributions d'entretien dues à l'intéressée seront versées directement en ses mains.

#### **E. 2**

L'appelant et l'intimée ont chacun allégué plusieurs faits nouveaux et déposé plusieurs pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures de seconde instance.

#### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et des moyens de preuve nouveaux en appel (Reetz/Hilber, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3<sup>ème</sup> éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel ( ACJC/473/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.1; dans le même sens : Trezzini, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero* (CPC), 2011, p. 1394; Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de*

procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139). Il doit en aller de même dans les causes concernant des enfants devenus majeurs en cours de procédure, les maximes susmentionnées s'appliquant également (cf. supra consid. 1.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces déposées devant la Cour permettent de déterminer la situation financière des parties et de leurs enfants de sorte qu'elles sont pertinentes pour statuer sur le montant des contributions d'entretien dues à ces derniers. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, elles sont dès lors recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent.

## **E. 3**

.1.6 Les frais relatifs à la fréquentation d'une école privée ne constituent pas des charges incompressibles au sens du minimum vital (ATF 119 III 70 consid. 3b). La formation générale due par les parents à l'enfant comprend la scolarité obligatoire et, lorsque les aptitudes de l'enfant le permettent, une formation post-obligatoire supplémentaire. En principe, les parents satisfont à leur obligation en plaçant l'enfant dans une école publique, les cantons ayant l'obligation constitutionnelle d'assurer aux enfants une formation obligatoire appropriée (ATF 117 Ia consid. 6a = JdT 1992 I 180). Il leur est également possible d'inscrire l'enfant dans une école privée, mais cette option ne peut leur être imposée que si, en raison des circonstances, la formation appropriée ne peut pas être assurée dans un établissement public et que leurs ressources économiques sont suffisantes ( ACJC/1384/2015 du 13 novembre 2015 consid. 4.5; Vez, in Commentaire Romand, Code civil I, 2010, n. 8 ad art. 302 et réf. citée sous note marginale 13). Lorsque les parents exercent l'autorité parentale en commun, les décisions relatives à la scolarisation des enfants doivent en principe être prises conjointement. Un parent ne peut procéder unilatéralement, à savoir sans le consentement ou à l'insu de l'autre parent, sauf si cela est nécessaire pour la protection de ses propres droits à la personnalité et pour autant que les intérêts de l'enfant ou de l'autre parent n'en soient pas entravés. L'exercice unilatéral de l'autorité parentale n'est en outre admissible que si le bien de l'enfant l'exige et qu'il y a péril en la demeure (Vez, op. cit., n. 2 ad art. 297 CC et les réf. citées sous notes marginales 8 et 9).

### **E. 3.1**

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC).

#### **E. 3.1.7**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Cette incombance s'applique en matière de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1), en particulier lorsque l'un des conjoints diminue volontairement ses revenus (ATF 119 II 314 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité

lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; cette question relève du fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1; 5A\_564/2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 consid. 5.1; 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2 et les réf. citées).

### **E. 3.1.8**

Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 et la réf. citée; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 5.1; 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A\_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3). Néanmoins, il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution. De même, lorsque le crédientier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation, si le changement professionnel envisagé implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (conditions cumulatives; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et les arrêts cités).

### **E. 3.1.9**

Par ailleurs, dans le domaine du droit matrimonial, la prise en considération d'une incapacité (partielle) de travailler pour des raisons de santé ne s'analyse pas de la même manière qu'en matière d'assurances sociales et n'est ainsi pas subordonnée à la réalisation des conditions d'octroi d'une rente d'invalidité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_360/2016 du 27 octobre 2016 consid. 3.1 in fine ; 5A\_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.3.2). Le débitrentier doit cependant établir qu'il subit une incapacité durable de travail susceptible de provoquer une baisse irréversible de ses revenus (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.2). L'absence de demande de prestations de l'assurance-invalidité peut par ailleurs constituer un indice que le débitrentier conserve une capacité de gain (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2016 consid. 2.3.1; 5A\_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.3.1 et la réf. citée).

### **E. 3.2**

En l'espèce, au vu de la situation financière des parties, c'est à juste titre que le Tribunal a fait usage de la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, dont l'application n'est pas contestée en appel. L'appelant se prévaut en revanche d'une mauvaise

appréciation des charges des parties ainsi que des enfants. Il conteste le revenu hypothétique que lui a imputé le Tribunal et l'absence d'octroi d'une contribution d'entretien en sa faveur. Il fait également valoir que les pensions allouées à C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ne couvriraient que leur minimum vital et ne leur permettraient pas de bénéficier du niveau de vie qui prévalait durant la vie commune.

### **E. 3.2.1**

L'appelant fait en premier lieu grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il avait volontairement abandonné son activité d'exploitant de taxi et de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 3'300 fr. à ce titre. Il s'était tout d'abord vu révoquer l'autorisation d'exploiter le taxi 2\_\_\_\_\_ au mois de novembre 2016 en raison de sa non-réussite aux examens de dirigeant d'entreprise, ce qui avait induit une première baisse de ses revenus. Il avait ensuite dû renoncer à toute activité en tant que chauffeur en raison des pathologies dont il souffrait depuis plusieurs années. Le chauffeur auquel il louait son véhicule ne parvenait enfin plus à assumer le montant du fermage. En raison de la concurrence de l'entreprise UBER et de l'augmentation du nombre de licences de taxis intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2017, il avait été dans l'impossibilité de trouver un remplaçant de sorte qu'il n'avait eu d'autre choix que de cesser définitivement son activité d'exploitant de taxi, comme en attestait le courrier de l'OCAS du 21 septembre 2017. Les arguments développés par l'appelant n'emportent cependant pas la conviction. Alors qu'il affirme souffrir depuis 2005 de problèmes hémorroïdaires et de douleurs au coccyx l'empêchant de mener une activité de chauffeur de taxi, et que la présente procédure a été initiée en 2015, l'appelant n'a fait état de ces limitations qu'au mois d'octobre 2017, peu de temps avant que le Tribunal ne garde la cause à juger sur mesures provisionnelles. Le contenu des attestations médicales produites par l'appelant ne permet en outre pas de retenir que les affections dont il souffre le mettraient durablement dans l'incapacité de mener une activité de chauffeur de taxi. Le certificat médical du 2 octobre 2018 mentionne en effet que l'appelant "ne peut plus pratiquer son activité professionnelle [...] pour raison médicales (lombalgies chroniques et hémorroïdes handicapantes)", sans préciser s'il s'agit d'une incapacité temporaire ou définitive. L'attestation établie deux mois plus tard par le même médecin ne fait plus état d'une incapacité de travail, même partielle, et se limite à mentionner que les pathologies dont souffrirait l'appelant constitueraient une "contre-indication à une activité en tant que chauffeur professionnel". Un tel constat ne saurait suffire à admettre l'incapacité de travail alléguée par l'appelant. Le fait que le médecin traitant de l'appelant, titulaire d'un diplôme FMH de médecine générale, n'ait pas adressé ce dernier à un spécialiste et que l'appelant n'ait lui-même entamé aucune démarche en vue d'obtenir des prestations de l'assurance-invalidité ou de se reconverter professionnellement suggère également que les affections alléguées par l'intéressé n'ont pas d'effet invalidant. Au stade des mesures provisionnelles, la Cour retiendra par conséquent que l'appelant est en mesure de poursuivre l'activité de taxi qu'il a menée à temps partiel jusqu'à la fin de l'année 2017. L'affirmation de l'appelant selon laquelle il ne parviendrait plus à louer son taxi durant les périodes où il ne le conduit pas lui-même ne saurait davantage être retenue. Alors qu'il lui incombait de motiver son appel, l'appelant se cantonne en effet à des affirmations générales sur cette question, sans étayer ces dernières par une quelconque pièce (quittances de paiement des fermages des années 2016 et 2017, rappels de paiement à l'attention de son locataire, lettre de résiliation du contrat de location du taxi, annonces en vue de trouver un locataire de remplacement, etc.). Au vu de ce qui précède, le Tribunal a retenu à bon droit que l'appelant avait volontairement renoncé à son activité de chauffeur et d'exploitant de taxi, dans le but

de diminuer ses revenus et de pouvoir prétendre à l'octroi d'une contribution d'entretien, respectivement d'échapper à toute obligation financière vis-à-vis de ses enfants mineurs. Dès lors que l'appelant ne démontre pas avoir entrepris de démarches sérieuses en vue d'une réorientation professionnelle lui permettant de ne pas péjorer sa situation financière, ni avoir renoncé à sa licence de taxi, c'est également à juste titre que le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique avec effet rétroactif au jour de la diminution, sans lui accorder de délai approprié pour reprendre son ancienne activité ou trouver un nouvel emploi. S'agissant de la quotité du revenu hypothétique retenue par le Tribunal, l'appelant se borne à faire valoir que ses revenus ne s'élèveraient qu'à 2'000 fr. par mois et non à 3'000 fr. comme mentionné dans l'ordonnance entreprise ( recte : 3'300 fr.). Ce faisant, l'appelant se borne à nouveau à opposer son point de vue à celui du premier juge, sans développer de motivation spécifique. Quoi qu'il en soit, il résulte des pièces produites que le bénéfice net réalisé par l'appelant entre 2014 et 2016 a oscillé entre 3'090 fr. et 5'180 fr. par mois, étant précisé que le revenu effectif d'un chauffeur de taxi est notoirement supérieur au revenu déclaré, ce en raison des pourboires et des taxes de bagages ( ACJC/131/2015 du 6 février 2015 consid. 5.4.1 et les arrêts cités). A cela s'ajoute que l'appelant aurait pu, en déployant les efforts nécessaires, conserver sa seconde licence de taxi en se présentant aux examens de dirigeant d'entreprise, ce qu'il n'a pas fait. En tout état, il aurait pu compléter son activité de \_\_\_\_\_ par une autre activité accessoire lui permettant de réaliser un revenu analogue à celui qu'il obtenait en tant que chauffeur de taxi. Dans de telles circonstances, le revenu hypothétique arrêté par le premier juge échappe à toute critique. Eu égard aux pièces produites, il n'est en revanche pas rendu vraisemblable que l'appelant percevrait des revenus locatifs des biens dont il est propriétaire au F \_\_\_\_\_. Aucun élément ne permet non plus de retenir qu'il obtiendrait, de par son activité au sein de \_\_\_\_\_, d'autres avantages appréciables en argent que son salaire. En conclusion sur ce point, le revenu net de 7'300 fr. arrêté par le Tribunal sera confirmé.

### **E. 3.2.2**

Les dépenses incompressibles de l'appelant se composent notamment de sa prime d'assurance-maladie obligatoire (214 fr.), de son assurance RC et ménage (41 fr.), de la prime de l'assurance bâtiment de la villa conjugale (67 fr.), des frais de copropriété (74 fr.) et de ses frais de transport (70 fr.), postes admis par le Tribunal et non contestés en appel. L'appelant allègue en revanche, au rang de ses "charges d'habitation", des intérêts hypothécaires ainsi que des frais d'électricité et de gaz supérieurs à ceux retenus en première instance. Ceux-ci s'élèveraient respectivement à 1805 fr. 90 et 420 fr. par mois. S'agissant des intérêts hypothécaires, l'appelant se fonde sur les décomptes de l'année 2014. Or, le contrat de prêt souscrit par les parties prévoit un taux d'intérêt variable de sorte que la charge hypothécaire de la villa ne s'élevait plus qu'à 1'104 fr. par mois en 2016 et à 642 fr. par mois en 2017. Afin de prévenir une éventuelle remontée des taux, cette charge sera par conséquent estimée à 875 fr. ( $[1'104 \text{ fr.} + 642 \text{ fr.}] : 2 = 873 \text{ fr.}$  ). Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, les frais de chauffage au gaz ne sont pas compris dans la montant de base OP. Il se justifie par conséquent d'inclure une somme de 280 fr. à ce titre dans les charges mensuelles de l'appelant. Les frais d'eau et d'électricité sont par contre compris dans ledit montant de base, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les ajouter aux dépenses incompressibles du précité. Il ne sera pas tenu compte des frais d'entretien de la villa familiale, l'appelant n'ayant allégué aucune dépense à ce titre. L'appelant mentionne dans ses écritures d'appel une charge fiscale de 1'000 fr. par mois, alors que le Tribunal a estimé ladite charge à 200 fr. par mois. Il ne produit toutefois aucune pièce à l'appui de son affirmation, ni ne formule

la moindre critique à l'encontre de l'estimation effectuée par le premier juge à l'aide de la calculette mise en ligne par l'administration fiscale de l'Etat de Genève. Il convient dès lors de s'en tenir au montant retenu par le Tribunal. L'appelant a enfin indiqué en première instance qu'il payait les frais d'entretien des deux aînés qui étudient actuellement à \_\_\_\_\_. Alors qu'il lui incombait de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, il n'a toutefois comptabilisé aucun montant à ce titre dans ses dépenses incompressibles ni produit de pièces. Ces éventuels coûts ne seront dès lors pas pris en considération.

### **E. 3.2.3**

L'intimée fait pour sa part valoir que l'appelant ferait désormais ménage commun avec sa nouvelle compagne. Le montant de base OP retenu dans ses charges devrait par conséquent être réduit à 850 fr. Ses frais de logement ainsi que ceux de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ devraient également être divisés par deux. Il résulte certes des pièces produites que la nouvelle compagne de l'appelant officie en tant que \_\_\_\_\_ au sein de \_\_\_\_\_ et a déjà séjourné au domicile conjugal. L'intimée n'allègue toutefois pas que la précitée serait domiciliée dans le canton. Eu égard à sa nationalité, celle-ci ne pourra en outre prétendre à l'octroi d'un titre de séjour en Suisse qu'une fois le divorce des parties prononcé et son mariage civil avec l'appelant célébré. Les conditions permettant de retenir que la précitée et l'appelant forment une "communauté de toit et de table", justifiant une diminution du loyer et du montant de base LP intégrés dans les charges de l'appelant, ne sont dès lors pas rendues vraisemblables (cf. ATF 138 III 97 consid. 2.3.2 s.; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 6.3.2.1).

### **E. 3.2.4**

L'intimée n'ayant pas formé appel à l'encontre de l'ordonnance querellée, sa conclusion tendant à ce que l'appelant soit condamné à s'acquitter de la prime de l'assurance bâtiment de la maison familiale échue au 1 er janvier 2018 sera par ailleurs déclarée irrecevable (art. 314 al. 2 CPC).

### **E. 3.2.5**

Les dépenses incompressibles de l'intimée comprennent son minimum vital LP (1'200 fr.) ainsi que ses frais de transport (70 fr.), postes non contestés en appel. L'appelant reproche en revanche au premier juge d'avoir comptabilisé un loyer de 2'000 fr. dans les charges de l'intéressée alors que le logement qu'elle loue est propriété de sa mère et qu'elle n'a produit aucune preuve du paiement des loyers en question. L'intimée a versé à la procédure un contrat de bail à loyer conclu le 27 avril 2016 avec sa mère, aux termes duquel cette dernière lui louerait l'appartement de 4,5 pièces se trouvant au 1 er étage de sa maison moyennant un loyer mensuel de 2'000 fr., charges incluses. Elle n'a cependant pas rendu vraisemblable qu'elle s'acquitterait effectivement du loyer en question, ni qu'elle réglerait directement certains frais relatifs au logement susmentionné. Il s'ensuit qu'au stade des mesures provisionnelles, aucune charge de loyer ne peut être comptabilisée dans les dépenses incompressibles de l'intimée. L'appelant fait également valoir que dans la mesure où la contribution d'entretien fixée par l'ordonnance entreprise ne couvre que le minimum vital de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, il serait inéquitable d'admettre dans les charges de l'intimée ses primes d'assurance-vie et de 3 ème pilier ainsi que ses impôts. Au vu des disponibilités des parties, l'inclusion de ces montants dans les dépenses incompressibles de l'intimée apparaît cependant conforme à la méthode du minimum vital élargi. Il ne sera pas non plus tenu

compte des montants mentionnés par l'appelant en relation avec la prime d'assurance-maladie obligatoire et les impôts de l'intimée (cf. appel, p. 7), ceux-ci ne correspondant pas aux pièces produites, ni ne faisant l'objet d'une quelconque motivation.

### **E. 3.2.6**

En conclusion sur ce point, les charges mensuelles de l'intimée seront arrêtées à 3'461 fr., comprenant le montant de base OP (1'200 fr.), ses primes d'assurances-maladie obligatoire (290 fr.) et complémentaire (169 fr.), ses primes d'assurance 3<sup>ème</sup> pilier A (510 fr.) et B (122 fr.), ses impôts (1'100 fr.) ainsi que ses frais de transport (70 fr.). Le disponible de l'intimée s'élève par conséquent à 3'634 fr. par mois (7'095 fr. – 3'461 fr.), arrondis à 3'630 fr.

### **E. 3.2.7**

Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ comprennent notamment sa base d'entretien OP (600 fr.), ses primes d'assurance-maladie obligatoire (81 fr.) et LCA (26 fr.) ainsi que sa cotisation au club de \_\_\_\_\_ (23 fr.), dépenses admises par le premier juge et ne faisant l'objet d'aucune critique des parties. Il convient d'ajouter à ces frais l'abonnement TPG de l'intéressé (45 fr.), poste allégué par l'appelant et non contesté par l'intimée. Il ne sera à l'inverse pas tenu compte du cours de \_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_, ce dernier ayant cessé cette activité. Les charges de la villa familiale se chiffrant, aux termes du présent arrêt, à 1'296 fr. par mois (cf. supra consid. 3.2.5), c'est un montant arrondi de 195 fr. qui sera intégré à ce titre aux dépenses incompressibles de C\_\_\_\_\_ (15% x 1'296 fr.). S'agissant des écolages privés, il résulte du dossier que les parties avaient décidé de scolariser C\_\_\_\_\_ dans l'enseignement public à compter de la rentrée 2017-2018 et que ce dernier avait été admis au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (GE). L'appelant ne disposant pas de l'autorité parentale exclusive, il n'était pas fondé à revenir unilatéralement sur cette décision et à maintenir C\_\_\_\_\_ au sein de [l'école] P\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'avis de l'intimée. Il n'est par ailleurs pas allégué que C\_\_\_\_\_ aurait besoin d'une prise en charge spécifique qui ne pourrait être assurée que dans un établissement privé. Bien qu'un changement de milieu scolaire requière un effort d'adaptation – en particulier à l'âge de C\_\_\_\_\_ –, il ne résulte pas non plus du dossier que l'intérêt de ce dernier commanderait impérativement qu'il reste au sein de l'école qu'il fréquentait jusqu'alors. Il s'ensuit que le Tribunal a refusé à juste titre d'inclure les écolages privés de C\_\_\_\_\_ dans ses charges incompressibles. Il incombera par conséquent à l'appelant d'assumer seul ces frais, étant relevé que le montant dont ce dernier est censé disposer chaque mois permet d'assumer cette dépense. Bien que contestés par l'intimée et n'étant prouvés par aucune pièce, les frais de cantine de C\_\_\_\_\_ seront en revanche admis à hauteur de 67 fr. par mois. Il est en effet vraisemblable que ce dernier continue à prendre ses repas à l'école. Il devrait en outre supporter une charge similaire s'il avait été scolarisé dans un établissement public dès lors qu'il est notoire que les élèves du cycle d'orientation doivent prendre certains repas à l'extérieur en raison des horaires des cours. Compte tenu de ce qui précède, les charges de C\_\_\_\_\_ seront admises à hauteur de 1'037 fr. (600 fr. + 81 fr. + 26 fr. + 23 fr. + 45 fr. + 195 fr. + 67 fr.). Après déduction des allocations familiales de 400 fr., et non 300 fr. comme retenu par le Tribunal (art. 8 al. 2 et al. 4 let. b de la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF) – RS GE J 5 10), le coût d'entretien du précité s'élève à 637 fr. par mois. Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, il n'y a pas lieu d'ajouter à ces coûts directs les contributions de prise en charge prévues par le nouveau droit. L'appelant n'est en effet pas empêché de travailler du fait de la garde qu'il exerce sur C\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2.8**

S'agissant de D\_\_\_\_\_, l'appelant allègue devant la Cour des charges d'entretien de l'654 fr. 30, comprenant notamment son montant de base OP (600 fr.) ainsi que ses primes d'assurance-maladie obligatoire (313 fr.) et LCA (22 fr.). L'intimée ne contestant pas ces montants, ils seront admis. Le coût de l'abonnement TPG ne sera en revanche pris en considération qu'à hauteur de 45 fr., le tarif "Junior" étant valable jusqu'à la veille du 25<sup>ème</sup> anniversaire (Tarif 651.11 de la communauté tarifaire Unireso 2017, ch. 2.0.3.000). Comme pour C\_\_\_\_\_, les frais de logement de D\_\_\_\_\_ ne seront pris en compte qu'à hauteur de 195 fr. par mois (cf. supra consid. 3.2.5 et 3.2.7). Le Tribunal a comptabilisé dans les dépenses incompressibles de D\_\_\_\_\_ un montant de 83 fr. pour le règlement des taxes universitaires. Bien que non mentionné par l'appelant dans les écritures déposées devant la Cour, ce montant sera inclus dans les charges de l'intéressée dès lors qu'elle semble poursuivre ses études. Au stade des mesures provisionnelles, il ne sera pas tenu compte de l'allégation de l'intimée selon laquelle ces frais seraient acquittés grâce au capital que l'appelant aurait reçu de l'assurance-vie arrivée à échéance au mois de février 2018. Les frais d'argent de poche (150 fr.) et de loisirs/vêtements (150 fr.) invoqués par l'appelant devant la Cour ne seront en revanche pas pris en considération, ces montants étant déjà compris dans le montant de base OP (NI-2018, ch. I). En conclusion, les charges de D\_\_\_\_\_ seront admises à hauteur de l'258 fr. (600 fr. + 313 fr. + 22 fr. + 45 fr. + 195 fr. + 83 fr.). Après déduction des allocations de formation professionnelle de 400 fr. (art. 7A et 8 al. 3 LAF), le coût d'entretien de la précitée s'élève à 858 fr. par mois.

### **E. 3.2.9**

S'agissant de la fixation des contributions d'entretien, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir réduit les enfants à leur plus strict minimum vital. Or, l'intimée et lui-même avaient tous deux conclu en première instance à l'octroi de contributions d'entretien de l'600 fr. par mois en cas d'obtention de la garde des enfants. C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ auraient en outre le droit de continuer à bénéficier du niveau de vie qui prévalait durant la vie commune. L'intimée demande pour sa part que la Cour réduise les contributions d'entretien dues à ses enfants en application de la maxime d'office. Elle se prévaut du fait que l'appelant dispose d'une capacité contributive supérieure à la sienne, qu'elle se charge de l'administration et des activités extra-scolaires des enfants et que D\_\_\_\_\_ manifesterait une attitude de rejet à son égard. En ce qui concerne l'entretien dû à D\_\_\_\_\_, il résulte du dossier que cette dernière a entamé au mois de \_\_\_\_\_ 2017, alors qu'elle était âgée de 18 ans, des études de \_\_\_\_\_ à l'Université de \_\_\_\_\_. Elle a ainsi rendu vraisemblable qu'elle poursuivait une formation appropriée. Il ressort en outre de la procédure que D\_\_\_\_\_ a manifesté, dans un premier temps, une attitude de rejet envers sa mère, lui reprochant d'avoir abandonné sa famille. Le conflit semble toutefois s'être apaisé et la précitée entretient à nouveau des relations ponctuelles avec celle-ci. L'intimée ne rend en outre pas vraisemblable que sa fille aurait gravement violé ses devoirs, de manière à justifier une réduction de la contribution d'entretien qui lui est due. Aucune des parties n'invoque par ailleurs que D\_\_\_\_\_ serait en mesure de travailler parallèlement à ses études universitaires et à obtenir de la sorte un revenu lui permettant de couvrir ses besoins de base. Cette dernière peut dès lors, en principe, prétendre à ce que l'intimée contribue à son entretien. S'agissant de la quotité de cette contribution d'entretien, l'intimée bénéficie, après couverture de ses charges incompressibles, d'un disponible de l'630 fr. Ce montant est certes sensiblement inférieur à celui dont l'appelant est réputé disposer. Il convient cependant de tenir compte du fait que

D\_\_\_\_\_ habite auprès de son père et est en mesure, compte tenu de son âge, de gérer elle-même son administration, de sorte que l'intimée n'est en principe pas tenue de pourvoir à son entretien en nature. Il peut dès lors être attendu de l'intimée qu'elle contribue à l'entretien de sa fille à hauteur de 1'000 fr. par mois, allocations d'études non comprises, conformément aux conclusions prises par l'appelant devant la Cour. En tenant compte des allocations d'études en 400 fr. dont elle bénéficie, cette contribution permettra à D\_\_\_\_\_ de couvrir ses charges effectives (1'258 fr.) et d'améliorer son train de vie d'étudiante. L'ordonnance entreprise sera dès lors réformée sur ce point. Le dispositif du présent arrêt précisera en outre que la contribution d'entretien susmentionnée sera versée directement en mains de D\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.2.10**

Les considérations qui précèdent ne sauraient être transposées mutatis mutandis à C\_\_\_\_\_. L'intimée prend en effet ce dernier en charge du mardi soir au jeudi soir ainsi qu'un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires, assumant ainsi son obligation d'entretien en partie en nature, de même que les frais engagés lors de ce droit de visite élargi. La contribution d'entretien fixée à 660 fr. par mois par le Tribunal, allocations familiales non comprises, est donc adéquate, ce montant permettant de couvrir les dépenses incompressibles de C\_\_\_\_\_, qui s'élèvent à 637 fr. par mois. Les éventuels coûts supplémentaires relatifs à C\_\_\_\_\_, tels que ses écolages privés, devront être pris en charge par l'appelant, qui bénéficie d'un disponible suffisant pour ce faire. L'ordonnance entreprise sera dès lors confirmée sur ce point.

#### **E. 3.2.11**

Il s'ensuit qu'après règlement des contributions d'entretien dues aux enfants, l'intimée bénéficie d'un solde mensuel de 1'970 fr. L'appelant disposant quant à lui d'un solde de 4'720 fr. par mois, il ne saurait prétendre à l'octroi d'une contribution à son entretien sur mesures provisionnelles de divorce. L'ordonnance querellée sera dès lors confirmée en tant qu'elle n'allouait aucune contribution d'entretien à l'appelant.

#### **E. 4**

L'appelant conclut à ce que le dies a quo des contributions d'entretien soit fixé au 22 octobre 2015, jour du dépôt de la requête en divorce par l'intimée. Cette dernière serait toutefois autorisée à déduire de la somme ainsi due les montants qu'elle a versés pour l'entretien de l'appelant et des enfants depuis cette date.

#### **E. 4.1**

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1). Sauf décision contraire, l'obligation de verser une contribution rétroagit en règle générale au jour du dépôt de la requête de mesures provisoires ou de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 111 II 103 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.442/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.2 et les réf. citées). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1). Il ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a

cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il résulte du dossier qu'après la séparation, l'appelant a pris en charge les frais de nourriture des enfants, l'achat des livres scolaires, les frais de chauffage de la maison et certaines primes d'assurance-maladie de D\_\_\_\_\_, étant précisé qu'il recevait en parallèle les allocations familiales. L'intimée s'est pour sa part acquittée des intérêts hypothécaires et des frais relatifs à la villa familiale (charges de copropriété et primes de l'assurance bâtiment), des primes d'assurance-maladie de C\_\_\_\_\_ et, en partie, de D\_\_\_\_\_, des frais médicaux des précités, lesquels comportaient notamment le traitement orthodontique de C\_\_\_\_\_, et des frais de cantine de D\_\_\_\_\_. Elle a également payé leurs activités extrascolaires et le voyage d'études de D\_\_\_\_\_. Au stade des mesures provisionnelles, le Tribunal pouvait par conséquent considérer à bon droit que l'intimée avait, ce faisant, fourni l'entretien qu'elle devait à ses enfants à compter de la séparation avec l'appelant. La prise d'effet des contributions d'entretien au jour de la notification de l'ordonnance entreprise sera dès lors confirmée.

#### **E. 5.1**

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, laquelle appert au demeurant conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10). Ces éléments seront donc confirmés, compte tenu de la nature et de l'issue du litige.

#### **E. 5.3**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Vu l'issue du litige, ils seront répartis par moitié entre les parties. L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, la part lui incombant demeurera provisoirement à la charge de l'Etat, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement auprès de lui (art. 123 CPC). L'intimée sera pour sa part condamnée à payer la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement de la part de frais d'appel lui incombant (art. 111 al. 1 CPC). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 6**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 11 décembre 2017 contre les

chiffres 9 et 10 de l'ordonnance OTPI/599/2017 rendue le 28 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21810/2015-2. Au fond : Annule le chiffre 10 du dispositif entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, à titre de contribution à son entretien, un montant de 1'000 fr. par mois, à compter du 28 novembre 2017. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 500 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 500 fr. Dit que la part des frais due par A\_\_\_\_\_ demeure provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.